

GE_GERICHTE C/27267/2007 vom 24. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27267_2007

FR: GE_GERICHTE C/27267/2007 du 24 avril 2009

IT: GE_GERICHTE C/27267/2007 del 24 aprile 2009

Regeste

; COMPÉTENCE RATIONE LOCI ; ACCEPTATION TACITE DE COMPÉTENCE | Lorsque la convention de Lugano est applicable, la limite temporelle pour faire valoir l'exception d'incompétence à raison du lieu n'est pas réglée par l'art. 97 LPC, mais par l'art. 18 CL. Il découle de cette disposition que le défendeur n'est pas forcé de soulever l'exception d'incompétence razione loci après avoir accepté in limine litis de suspendre temporairement l'instance. | LPC.97 CL.18

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable (art. 296 et 300 LPC). Le jugement entrepris a été rendu en premier ressort (art. 26 LOJ). Saisie d'un appel ordinaire (art. 291 LPC), la Cour dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen.

E. 2

2.1. Selon l'art. 97 al. 1 LPC, disposition sur laquelle le premier juge et les parties se sont appuyés, l'exception d'incompétence territoriale doit être présentée, sous peine de déchéance, à l'audience d'introduction à la différence des autres moyens de défense dirigés contre l'instance qui doivent, sous peine de déchéance, n'être présentés simultanément qu'avant toute défense au fond, en tête de l'écriture de défense par le défendeur, en temps diligent par les autres parties (art. 97 al. 2 LPC). Le législateur cantonal a ainsi expressément institué un régime plus rigoureux pour l'exception d'incompétence à raison du lieu que pour les autres fins de non recevoir (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 11 ad art. 97 LPC).

E. 2.2

L'appelante, qui conteste avoir agi tardivement, soutient que l'audience d'introduction se serait déroulée en deux phases en raison de la suspension de l'instance prononcée in limine litis. L'audience du 7 février 2008, réduite à l'appel des parties et à la suspension de l'instance, n'aurait pas été menée à son terme et ne se serait effectivement achevée qu'avec l'audience appointée le 20 mai 2008 après la reprise de l'instance. L'appelante en veut pour preuve que le juge n'a pas appliqué les art. 121 et 122 LPC, n'a pas entendu les parties au sujet de l'instruction préalable, n'a pas accordé de délai à la demanderesse pour communiquer ses pièces et aux défenderesses pour produire leur réponse et n'a pas fixé la date des plaidoiries. Il a d'emblée suspendu l'instance après avoir constaté l'accord des parties sur ce point. L'audience du 20 mai 2008 avait pour but, toujours selon l'appelante, de recueillir d'éventuelles fins de non-recevoir et de régler les modalités de l'instruction préalable, étapes qui avaient été omises le 7 février 2008. L'appelante en déduit qu'en

présentant son exception d'incompétence à l'audience du 20 mai 2008, elle a encore agi au stade de l'introduction de la cause et ne peut être déchue de son droit.

E. 2.3

Le litige revêt un caractère international. L'intimée a ouvert action en reddition de comptes à l'encontre des deux sociétés défenderesses au fond en se prévalant d'un rapport de mandat qui aurait lié son défunt père à celles-ci. Son action revêt ainsi une nature civile et non pas successorale, de sorte que la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 (CL) est bien applicable au présent litige qui oppose l'intimée domiciliée à Genève à l'appelante ayant son siège au Luxembourg, étant relevé que la Suisse et le Luxembourg ont ratifié la CL (art. 1 CL). L'intimée, demanderesse au fond, entend attirer l'appelante devant les tribunaux genevois en se prévalant de l'art. 5 ch. 5 CL. Il n'y a pas lieu en l'état d'examiner si les conditions d'application de cette disposition sont réunies ici, ce que l'appelante conteste, dès lors que cette question relève du fond de l'incident alors que c'est un motif formel de procédure qui a conduit le premier juge à rejeter l'exception d'incompétence *ratione loci*. Comme évoqué supra, le Tribunal a estimé que l'exception avait été soulevée tardivement au vu de l'art. 97 LPC et que l'appelante était ainsi déchue de son droit.

E. 2.4

En matière internationale, le for et, partant, l'exception d'incompétence sont régies par la LDIP, sous réserve des traités internationaux, en l'occurrence par la CL (HOHL, Procédure civile, tome II, 2002, n. 1547 p. 36, BERTOSSA et alii, op. cit., n. 18.3 ad art 97 LPC). Le différend soumis au Tribunal n'entrant pas dans l'une des catégories réservées à la compétence exclusive d'une juridiction (art. 16 CL), le premier juge n'était pas tenu d'examiner d'office sa compétence (art. 19 CL). L'art. 18 CL énonce le principe, également consacré par le droit suisse (art. 6 LDIP et 10 al. 1 LFors), selon lequel le juge d'un Etat contractant devant qui le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est cependant pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence. L'art. 18 CL n'indique pas jusqu'à quel stade de la procédure le défendeur peut comparaître et décliner la compétence du juge. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), la contestation de la compétence, si elle n'est pas préalable à toute défense au fond, ne peut en tout état de cause se situer après le moment de la prise de position considérée, par le droit national, comme la première défense adressée au juge saisi (ACJCE/150/1980 Elefanten Schuh GmbH c/ Pierre Jacqmain du 24.06.1981, consid. 16; ATF 133 III 295 , consid. 5.1; DONZALLAZ, la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, vol III, 1998, n. 7138). La CL, qui a rang de droit fédéral, pose ainsi une limite temporelle à ne pas dépasser dans l'application du droit cantonal de procédure qui régit en principe cette question (DONZALLAZ, op. cit., no 7139). Le défendeur est forclos à soulever l'exception, selon la jurisprudence de la CJCE relative à l'art. 18 CL dès qu'il comparaît, c'est-à-dire dès qu'il présente un moyen qui vise directement au rejet de la demande. En revanche, n'entrent pas dans cette définition les actions qui s'inscrivent préalablement à la défense, comme les requêtes de suspension ou d'ajournement de la procédure (ATF 133 III 295 consid. 5.1 et réf. citées). Ainsi, selon le Tribunal fédéral, le défendeur qui présente d'abord une requête de suspension et ne soulève l'exception d'incompétence *ratione loci* qu'après avoir reçu notification de la décision rejetant sa requête ne peut se voir reprocher d'avoir comparu au sens de l'art. 18 CL et n'est pas déchu du droit d'exciper de l'incompétence du Tribunal (ATF 133 III 295 consid. 5.2).

E. 2.5

Examinée à la lumière de l'art. 18 CL et de la jurisprudence y relative, il apparaît que la question litigieuse ne peut pas être tranchée dans le sens retenu par le premier juge qui a appliqué le droit cantonal (art. 97 LPC), sans doute de manière correcte, mais incompatible, s'agissant d'un litige à caractère international, avec les dispositions de la CL et leur interprétation jurisprudentielle. Or, dans le cas présent, l'on ne saurait reprocher à l'appelante d'avoir procédé au fond (au sens défini par la CJCE) alors qu'elle n'a fait qu'accepter une demande temporaire de suspension de l'instance, présentée in limine litis par l'intimée, suspension qui avait pour seul but de permettre à l'autorité cantonale de surveillance des avocats de régler un problème déontologique relatif à la constitution du conseil de la codéfenderesse de l'appelante. Cette suspension, dont l'objet était de nature administrative, ne concernait aucunement le litige proprement dit, de sorte qu'en soulevant son déclinatoire de compétence à la première audience utile suivant immédiatement la reprise de l'audience, et avant présentation de tout autre moyen de défense de procédure ou de fond, l'appelante a sauvegardé son droit de contester la compétence du Tribunal saisi. La solution adoptée par le premier juge, contraire à celle-ci, contrevient à l'art. 18 CL et doit être par conséquent annulée.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, il est inutile d'examiner si la décision du Tribunal était ou non compatible avec le principe constitutionnel de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst, TF, SJ 2005 I 12 consid. 2.1) et si l'attitude de l'intimée, qui s'est prévalu de la tardiveté de l'exception soulevée par l'appelante, ne relevait pas de l'abus de droit (art. 2 al. 1 CC).

E. 4

Le jugement entrepris sera mis à néant et la cause retournée au premier juge afin qu'il entre en matière et statue sur le mérite de l'incident d'incompétence territoriale soulevé par l'appelante, cela conformément au principe du double degré de juridiction cantonal (art. 312 LPC; BERTOSSA et consorts, op. cit., n. 4 ad art. 291 LPC).

E. 5

L'intimée, qui succombe en définitive dans les deux instances, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel (art. 176 al. 1, 308, 313 LPC). Aucune indemnité de procédure n'est allouée au conseil de Z. _____ qui n'a pas déposé de conclusions au nom de celle-ci.

E. 6

Le présent arrêt, rendu en matière civile, ne constitue pas une décision finale (art. 90 LTF). En outre, s'agissant d'une action en reddition du comptes, la valeur litigieuse en est indéterminée (art. 51 al. 2 LTF). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.